

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRÊTÉ N° 2024/003

Portant sur : Arrêté municipal permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur du périmètre de la commune

Le Maire de Charnècles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'acquisition du marché éclairage public de TE38 par l'entreprise SOBECA-Groupe FIRALP

VU la demande présentée le 11/01/2024 par M. Josselin RICE représentant l'entreprise SOBECA-Groupe FIRALP, domiciliée Parc d'activités du Peuras 74 impasse Tolignat 38210 TULLINS-FURES, agissant pour le compte du Territoire d'Énergie Isère (TE 38) dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux d'électricité et d'éclairage public.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise SOBECA-Groupe FIRALP sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 31/12/2024. Toutes les mesures devront être prises par SOBECA-Groupe FIRALP, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SOBECA-Groupe FIRALP.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOBECA-Groupe FIRALP reste tenue d'informer la mairie, au plus tard **24 heures avant chaque intervention**, des travaux qui seront effectués sur son territoire (sauf dans le cadre des interventions d'urgence).

ARTICLE 6 : Il sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur **Josselin RICE** représentant l'entreprise Sobeca-Groupe FIRALP

Fait à Charnècles, le 15/01/2024

Le maire,
Nadine REUX

